

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la septième chambre du 15 novembre 2018.

EN CAUSE DE: **Maître Etienne DESCAMPS**, avocat dont le cabinet est sis Avenue des Expositions n°8A à 7000 Mons, agissant en sa qualité de curateur à la succession vacante **de Mr Patric B'**

Partie demanderesse comparaisant par Maître Marc DEMOL, avocat à 7000 MONS, avenue des Expositions, 8A

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**
DE LA LOUVIERE
dont les bureaux sont sis
Place de la Concorde, 15
7100 LA LOUVIERE

Partie défenderesse comparaisant par Maître Valentine LIENARD loco Maître Nathalie LUYX, avocat à 7000 Mons, rue du Gouvernement n°46

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 27 juillet 2013,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe de la juridiction le 6 août 2013,

Vu le dossier de la procédure et notamment

- l'ordonnance rendue le 10 février 2017 en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 9 mars 2017,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 10 avril 2017,
- la note de la partie demanderesse reçue au greffe le 2 juillet 2018,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 20 septembre 2018,

Entendu Madame BLAISE, Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 20 septembre 2018, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande, telle que réduite à l'audience du 20 septembre 2018, tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial des maisons de repos du défendeur le 12 juillet 2013, par laquelle celui-ci a (notamment) refusé de prendre en charge les frais d'hébergement de Mr Patric B() à la Résidence « LA FONTAINE » à partir du 14 mai 2013 et ce, suite en raison de son manque de collaboration à l'enquête sociale et financière.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Né le 1952, Mr Patric B() (le demandeur) a souffert d'une maladie grave qui a entraîné son hospitalisation puis son placement en février 2013 dans la Résidence DAMIEN à Braine-le-Comte dans l'attente d'une place dans l'une des maisons de repos gérés par le défendeur.

Il bénéficiait à l'époque d'indemnités de mutuelle s'élevant à 905,51 €/mois.

Par décision du 15 février 2013, le Comité spécial des maisons de repos du défendeur a octroyé au demandeur une aide financière pour son hébergement dans la Résidence DAMIEN à partir du 12 février 2013 et ce, sous réserve de l'enquête financière devant déterminer le montant exact à allouer.

Le 15 mars 2013, le juge de paix de Soignies a désigné Me Carine P() en qualité d'administrateur provisoire des biens du demandeur.

Le 3 mai 2013, le Comité spécial a décidé de prolonger d'un mois l'aide accordée à Mr B() et ce, toujours sous réserve des résultats de l'enquête sociale devant déterminer le montant à accorder.

Le 13 mai 2013, Mr B() a été transféré dans la Résidence « LA FONTAINE » à Leval.

Le 31 mai 2013, le Comité spécial des Maisons de repos du défendeur a dès lors mis un terme à l'aide prévue pour son hébergement à la Résidence DAMIEN et décidé, par ailleurs, de prendre en charge les frais de son hébergement en sa nouvelle résidence, toujours sous réserve des résultats de l'enquête financières devant être menée.

Le 12 juillet 2013, le Comité spécial des maisons de repos du défendeur a par contre refusé de prendre en charge les frais d'hébergement de Mr Patric B' à la Résidence DAMIEN du 12 février 2013 au 13 mai 2013 et à la Résidence « LA FONTAINE » à partir du 14 mai 2013 et ce, suite en raison de son manque de collaboration à l'enquête sociale et financière .

Maître P' a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 6 août 2013.

Mr BONIFACE est décédé le 2013.

Maître Etienne D' a été désigné en qualité de curateur à succession vacante par ordonnance du tribunal de la famille et de la jeunesse du Hainaut du 27 avril 2016 et ce, à la requête de la S.P.R.L. NOUVELLE RESIDENCE DE LA FONTAINE.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'art. 23 de la Constitution et de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale : *«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine».*

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 précise que *«Le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique».*

Il en ressort que l'unique condition d'ouverture du droit à l'aide sociale est celui de mener une vie conforme à la dignité humaine et que les C.P.A.S. se sont vus confier la mission de rencontrer ce droit en appréciant, au besoin après avoir procédé à une enquête préalable, si une aide doit être accordée et sous quelle forme et ce, compte tenu de la situation concrète et des besoins réels du demandeur d'aide, et non par référence à des barèmes préétablis ou les dispositions de règlement intérieur (C.T. Bruxelles, 08.09.1994, C.D.S. 1995, 80; C.T. Bruxelles 30.06.1995, J.T.T. 1995, 155 ; T.T. Charleroi, 15.12.1998, R.G. n° 54493/R, inédit).

L'aide sociale peut prendre des formes diverses et notamment couvrir les frais de séjour et/ou d'hébergement de l'intéressé dans un home pour personnes âgées, un centre de désintoxication ou tout autre établissement ou structure de soins, qui dépasseraient les moyens disponibles ou ne seraient pas supportés par un autre organisme.

En vertu des principes du libre choix du domicile et du droit à la liberté individuelle, toute personne a en effet le droit de décider librement et volontairement de la situation de son logement, et donc de la maison de repos ou de l'institution de soins en laquelle elle souhaite résider, à la condition que le coût du logement ou du séjour en l'endroit choisi ne soit ni exagéré, ni abusif et que l'intéressé n'ait pas cherché à s'octroyer ainsi un avantage illicite.

Tel paraît être le cas en l'espèce des résidences choisies par le demandeur ou son administrateur provisoire et ce, même si les frais de séjour mensuels apparaissent supérieurs aux revenus disponibles, dès lors que le prix facturé restait dans la norme de ce type d'hébergement, ce qui a d'ailleurs été admis en l'espèce par le Comité spécial des maisons de repos du défendeur.

Il appartient par ailleurs au c.p.a.s. d'analyser la situation concrète de chaque demandeur et, à cette fin, de faire la balance entre les ressources dont dispose l'intéressé et les charges habituelles et non superflues auxquelles il doit faire face.

Afin de réaliser cette mission, le C.P.A.S. peut, en vertu de l'article 60 § 1er de la loi du 8 juillet 1976, procéder, s'il l'estime nécessaire, à une enquête préalable.

Ce devoir d'investigation a reçu confirmation dans la charte de l'assuré social, et plus particulièrement en son article 11.

Il découle en effet de cette disposition que le législateur oblige désormais toute institution de sécurité sociale au sens large, acceptation dont relèvent les C.P.A.S. même lorsqu'il s'agit d'aide sociale, qui doit examiner une demande, à recueillir même d'initiative toutes les informations faisant, le cas échéant, défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de la personne concernée (La charte de l'assuré social, M. Dumont, formation des magistrats tenue le 23 septembre 2000, pp. 23 et 33 ; C.T. Mons 7^{ème} ch. 7 février 2007, R.G. n° 20229).

Il ne peut en l'espèce être reproché au défendeur de ne pas avoir satisfait à cette obligation. Il est en effet acquis qu'il a tenté d'obtenir du demandeur ou de son administrateur provisoire les documents ou informations financières considérés comme nécessaires à l'appréciation de la situation concrète de l'intéressé, et notamment le relevé des opérations bancaires du compte de gestion ainsi que l'état de ce compte ; qu'il était par ailleurs apparu que Mr B disposait d'une assurance HOSPI200+ auprès de sa mutuelle, dont l'intervention pouvait être prioritaire par rapport au défendeur. Ces démarches sont toutefois demeurées vaines à défaut de réactions appropriées du demandeur ou de son administrateur.

Le demandeur d'aide est pourtant tenu de participer efficacement et de collaborer loyalement à la mise en état de sa demande. Il doit ainsi permettre tant l'instruction de la demande formulée originairement que, par la suite, la vérification du maintien des conditions d'octroi de l'aide et des paramètres légaux (cf. M. van Ruymbeke et Ph. Versailles, G.S.P., Titre III, Ch. III, n° 190 et s.).

Le refus ou le manque de collaboration ainsi que la communication d'informations inexactes ou incomplètes peuvent donc justifier le refus de l'aide sollicitée ou sa suppression, dès lors qu'ils ne permettent pas au C.P.A.S. de vérifier la réunion des conditions d'octroi de l'aide sociale (M. van Ruymbeke et Ph. Versailles, G.S.P., Titre III, Ch. III, n° 240 et la jurisprudence citée).

La collaboration dont le demandeur doit faire preuve ne peut toutefois être élevée au rang de condition d'octroi de l'aide sociale, laquelle demeure exclusivement liée à la constatation d'un état de besoin de nature à empêcher l'intéressé de vivre conformément à la dignité humaine.

Seul donc le manque de collaboration qui ne permet pas au C.P.A.S., et ensuite au Tribunal appelé à trancher le recours introduit contre la décision du C.P.A.S., d'opérer les vérifications et contrôles indispensables pour déterminer si l'intéressé répond ou continue à répondre aux conditions d'octroi d'une aide sociale peut constituer un motif suffisant de refuser ou de suspendre cette aide.

Tel est le cas en l'espèce dès lors que le demandeur n'a pas fourni au défendeur les données financières nécessaires et persiste en cette attitude «en la présente procédure.

L'action est donc dénuée de fondement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

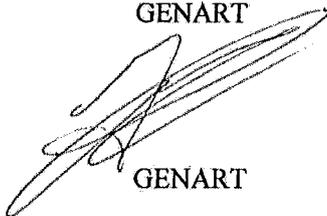
Confirme la décision administrative entreprise,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

VAN DRIESSCHE
DEBLENTER
MARTELEZ
GENART

Juge suppléant, président la septième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.



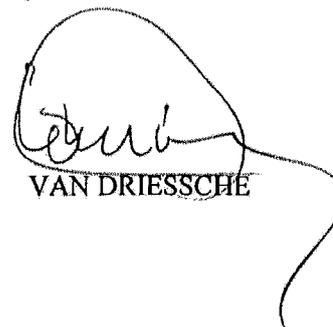
GENART



DEBLENTER



MARTELEZ



VAN DRIESSCHE